



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rehaupal (88)**

n°MRAe 2020DKGE15

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la MRAe Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 novembre 2019 et déposée par la commune de Rehaupal (88), relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 2 décembre 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Rehaupal ;

Habitat, développement économique et consommation d'espaces

Considérant que :

- le projet a pour objectif de permettre une croissance modérée de sa population afin de maintenir le caractère authentique et rural de son territoire ; le projet prend donc pour hypothèse une augmentation mesurée de 7 habitants à l'échéance de son PLU pour cette commune dont la population s'élève à 211 habitants en 2016 selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;
- la commune identifie le besoin de construire 8 logements afin de répondre au desserrement de la taille des ménages et 3 pour l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet 3 logements vacants ; les 8 logements restant à produire seront tous construits au sein de l'enveloppe urbaine ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 28 habitants entre 2006 et 2016 (INSEE) ; le projet de la commune est compatible avec l'évolution démographique passée ;
- la commune, non couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), est soumise à la règle de l'urbanisation limitée ; le projet de PLU n'ouvre aucune surface en extension ;

- le projet prévoit d'autoriser le développement économique au cœur de la zone urbaine à vocation principale d'habitat, à condition de ne pas générer de nuisance pour le voisinage ;

Recommandant, pour éviter les nuisances aux riverains, de tenir compte, lors de la construction des bâtiments à vocation d'activité, des vents dominants, ainsi que de la nécessaire distance entre ces bâtiments et les logements existants, mais également de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Risques, ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation, recensé localement, dans la partie sud-ouest de sa zone urbanisée du bourg ;
- le dossier référence 2 sites répertoriés dans Basias, la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service, ainsi qu'une friche située au centre du village correspondant à un ancien comptoir textile ;
- la commune dispose d'une source privée à usage collectif de la colonie de vacances de Vézélise ainsi que d'un réservoir semi-enterré faisant l'objet d'un périmètre de protection immédiate ;
- la commune est en assainissement non collectif ;

Observant que :

- les zones répertoriées comme inondables par la commune sont identifiées sur le plan de zonage du PLU ; le projet précise que ces espaces devront conserver leur caractère naturel ;
- 2 autres sites, qui ont cessé leur activité, sont eux aussi référencés dans Basias mais ne figurent pas, contrairement aux 2 premiers, dans le rapport de présentation ; il conviendra de les rajouter ; en cas de projet sur les secteurs concernés par ces 4 sites et par la friche identifiée, il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés ;
- la localisation de la source doit être corrigée sur la cartographie du PLU (cf. www.infoterre.brgm.fr) et l'arrêté concernant le réservoir doit être annexé au PLU ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été déléguée au SDANC des Vosges afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité, le suivi de leur bon fonctionnement ainsi que l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Recommandant de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune ;

Zones naturelles

Considérant que le territoire de la commune est concerné :

- par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseau Le Barba, La Hutte, Les Spaxes et affluents au nord et ouest du Tholy » le long des cours d'eau communaux, ainsi que par une ZNIEFF de type 2 « Massif vosgien » couvrant l'ensemble du territoire communal ;
- par une zone humide remarquable linéaire répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse le long du ruisseau Le Barba ainsi que par des zones à dominante humide situées le long du Barba et de ses affluents ;
- par un réservoir de biodiversité – corridor le long des cours d'eau traversant la commune ainsi que par un corridor écologique de type forestier au sud du territoire, tous deux référencés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

Observant que :

- les milieux remarquables de la commune ont été cartographiés et la trame verte et bleue a fait l'objet d'une déclinaison locale ; hors de la zone urbaine, la ZNIEFF 1, la zone humide, le réservoir de biodiversité et le corridor écologique sont classés par le projet essentiellement en zone naturelle ainsi qu'en zone agricole inconstructible ;
- les zones à dominante humide ont fait l'objet d'une étude de caractérisation ; selon les secteurs, si le caractère humide a été confirmé, ceux-ci sont classés comme inconstructibles ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rehaupal, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rehaupal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rehaupal, en révision de son plan local d'urbanisme devenu caduc, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 janvier 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.